AR CONTROLE DE LEGALITE : 003-260301080-20250320-CA15032025IV-DE
en date du 20/03/2025 ; REFERENCE ACTE : CA15032025IV

CCAS Commentry

DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mars à neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de COMMENTRY, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BOURDIER, Président du CCAS.

Etaient Présents : Mmes BODEAU Stéphanie - DESFORGES Murielle - PEYROT Yvette - SINTUREL Laurence

MM. BOURDIER Sylvain - FERRANDON Armand – MIGEON Thierry - PASSAT Alain - PAUPERT Jean

Excusées: Mmes MICHON Emmanuelle- CLEMENT Alison - VINCENT Laure

Absent Mme GARCIA Elsa

IV – SERVICE PRESTATIRE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de 03 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Suite au Conseil d'administration du 18/12/2014, le CCAS de Commentry propose à ses agents depuis le 01/01/20215 la possibilité d'acquérir une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance par le biais d'une convention de participation portée par le CDG de l'Allier. Par ailleurs une participation financière employeur a été mise en place. Elle est actuellement de 16€ par mois et par agent (CA du 23/10/2021)

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; **La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.**

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; **La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque**

agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.
Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».
La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), **à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »**

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. **L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le CDG03.**

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et **après avis du comité social territorial du CDG03.**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU **la délibération du CDG03 en date du 08/12/2023** approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Autorise le Président ou la Vice-Présidente du CCAS :

- A s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

- A mandater le CDG03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé» et « prévoyance »

- A mandater le CDG03 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « … les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions… ».

- A s'engager à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

- A prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le CDG03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le CCAS de Commentry aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 03.

……

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité a adopté
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

……

Au Registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président du C.C.A.S.,

Sylvain BOURDIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COMMENTRY (Allier)